



Le bail de chasse



sommaire



I Généralités

7



II Forme du bail de chasse

9

- II-1 Parties au contrat
- II-2 Objet de la location
- II-3 Désignation du territoire
- II-4 Durée du bail
- II-5 Sous-location
- II-6 Fin du bail
- II-7 Réserve d'un droit de chasse au bailleur
- II-8 Droit de chasser du fermier
- II-9 Prix du bail



III Gestion du territoire

15

- III-1 Aménagement du territoire
- III-2 Nombre de fusils
- III-3 Règles de sécurité
- III-4 Gardiennage
- III-5 Vérification des tirs-Recherche du gibier
- III-6 Plan de chasse
- III-7 Dégâts de gibier
- III-8 Régulation des animaux nuisibles
- III-9 Lâchers de gibier-Agrainage



IV Dispositions fiscales

19

- IV-1 Droit d'enregistrement
- IV-2 Publicité foncière
- IV-3 Détermination du revenu imposable
- IV-4 Valeur locative
- IV-5 Charges déductibles et revenus distribués
- IV-6 Taxe sur la valeur ajoutée



V Modèle de bail de chasse

22



Le bail de chasse



Le bail de chasse en raison de l'évolution considérable du droit de la chasse ces dernières années, est devenu un élément important de l'exploitation de la chasse et des territoires ruraux.

Un propriétaire (le bailleur) loue son droit de chasse...

Un chasseur (le preneur) loue un territoire de chasse...

L'opération est monnaie courante...

Malheureusement on constate très souvent une certaine négligence de la part des intéressés à prévoir de façon explicite les conditions de la convention qu'ils passent.

De la même façon, les deux parties négligent trop souvent la forme même de la convention alors qu'il s'agit d'un élément important.



I généralités

Le bail de chasse est un bail rural de droit commun, même s'il a été expressément exclu du statut du fermage (art. L 415-10 al. 2 du Code rural). On lui applique les règles habituelles du contrat de louage des choses prévues notamment par l'article 1709 du Code civil ; il n'est cependant assujéti à aucune forme particulière.

Ainsi un bail de chasse peut être verbal ou écrit. L'on imagine aisément le danger que représente un bail verbal ! Il est donc indispensable, pour plus de sécurité, qu'il soit fait par écrit.

C'est le bail écrit sous seing (signature) privé. Ce bail doit être signé par toutes les parties et rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Ce bail sous seing privé est le plus usuel, mais pour que celui-ci ait date certaine et soit opposable à tous ceux qui viendraient à louer le même droit de chasse postérieurement, il est possible de le faire enregistrer sur la présentation de trois exemplaires signés du bail sur papier timbré. Le bail peut être enregistré, de préférence, à la recette des impôts du lieu de situation de l'immeuble conformément à l'article 654 du Code général des impôts et au tarif fixé par l'article 680 du même code de 75 euros au 1^{er} janvier 2004.

Cet enregistrement lui donne «date certaine», ce qui signifie qu'il est opposable aux tiers. Il importe donc de faire procéder à l'enregistrement le plus rapidement possible car en admettant qu'un bailleur "amnésique" ait loué successivement la même chasse à deux personnes différentes, c'est celui des locataires dont le bail aura été enregistré le premier qui possède un droit inattaquable.

Il est également possible de passer un contrat devant notaire, ce qui donne une force probante supplémentaire à l'acte.

L'acte notarié ou «authentique» est obligatoire pour tout bail dont la durée est égale ou supérieure à 12 ans, car il doit alors être soumis à la publicité foncière faite par les soins du notaire au bureau des hypothèques.

L'acte authentique est également utilisé lorsque le droit de chasse est l'accessoire d'un bail à ferme. Le bail ainsi formalisé devient la loi des parties qui peuvent le modifier en cours de contrat dès lors qu'elles en sont d'accord. Les modifications sont appelées «avenants au contrat» et doivent également être enregistrées.



II forme du bail de chasse

La rédaction du bail est l'affaire personnelle des parties au contrat, lesquelles ont toute liberté pour y faire figurer toutes clauses pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public.

Chaque location de chasse a sa propre spécificité et varie de l'une à l'autre, suivant les circonstances, les intentions réciproques des parties, la situation et la qualité du territoire, tant au regard de la chasse que de l'agriculture ou de la sylviculture.

Cependant, un certain nombre de clauses essentielles sont nécessaires à la validité du bail. Il en est ainsi de celles qui concernent les parties au contrat, l'objet de la location, la désignation des territoires loués, le droit d'exercer un ou plusieurs modes de chasse, et la durée de la location.

D'autres clauses ne sont pas obligatoires, mais doivent être recommandées pour la sécurité des parties au contrat.

II-1 Parties au contrat

Le **bailleur** est généralement le propriétaire du terrain loué, son

représentant légal (père, mère, tuteur) ou son mandataire. Le propriétaire peut être une personne physique ou une personne morale représentée par son représentant légal : maire pour une commune, gérant pour une SCI, etc...

Ce peut être également l'emphytéote (titulaire d'un bail à très long terme), l'administrateur judiciaire ou l'usufruitier. Pour l'usufruitier, s'agissant d'un bail rural, le concours du nu-propriétaire est nécessaire conformément à l'article 595 dernier alinéa du Code civil, cependant le juge ne résiliera pas les baux dont la durée n'excèdera pas six ans dans le cas d'un bail qu'il aurait pu consentir seul.

Le **preneur** peut être, soit une personne physique, un chasseur qui loue le droit de chasse, soit une personne morale (association, société de chasse, société civile) représentée par son représentant légal (président, gérant).

Dans le cas d'une indivision, chaque co-indivisaire est tenu de signer le bail pour qu'il soit valable à son égard, toutefois un seul peut être gérant de l'indivision avec l'accord des autres, par le biais d'un contrat passé entre eux appelé « mandat » qui déterminera les

II forme du bail de chasse

actes de gestion qui seront accomplis par ce gérant. La location du droit de chasse du territoire peut en faire partie.

II-2 Objet de la location

L'objet de la location est le droit de chasse sur le territoire. En fonction de la taille du territoire loué, il peut être utile de déterminer quels sont les modes de chasse qui y seront autorisés : chasse à tir par armes à feu ou à l'arc, chasse au vol, sous terre, voire à courre.

II-3 Désignation du territoire

Le territoire de chasse loué doit être situé et délimité avec soin et de façon très précise. Il y a lieu d'énumérer les parcelles cadastrales louées et d'en prévoir au besoin le panneauage par le preneur. Certaines parties du territoire peuvent être exclues de la location et doivent être énumérées pour éviter tout problème par la suite. Un plan des terres louées est utile car il pourra être diffusé aux chasseurs et aux invités pour que ceux-ci en respectent les limites.

La mise à disposition de bâtiments pour le rendez-vous de chasse par exemple et éventuellement des matériels avec les conditions de leur entretien doit être également prévues dans le contrat.

II-4 Durée du bail et renouvellement

La durée du bail est non moins importante. Elle est généralement prévue pour une période de trois, six ou neuf ans, qui se renouvelle par tacite reconduction à la volonté des parties. Elle peut être également à durée déterminée prenant fin à l'issue du bail. La durée ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

En ce qui concerne le renouvellement et la résiliation du bail, il est recommandé de prévoir dans le contrat la clause qui conviendra aux deux parties en cause, en se référant notamment à la date de signature du contrat.

A défaut d'une durée précise et conformément à une jurisprudence constante, la location est censée être faite pour un an et se renouveler d'année en année. En effet, l'article 1774 du Code civil stipule que le "contrat est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé" et l'article 1775 du Code civil précise que le "bail ne cesse que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre six mois avant le terme".

Ce bail annuel est donc renouvelable, à moins d'une dénonciation par l'une ou l'autre partie, faite par lettre recommandée avec avis

II forme du bail de chasse

de réception, **six mois au moins** avant la fin de la période de chasse en cours, pour prendre effet l'année cynégétique suivante, soit une dénonciation le 31 août de l'année N pour une saison se terminant le dernier jour de février de l'année N+1, la résiliation prenant effet au 1^{er} juillet de cette année N+1, début de la nouvelle saison de chasse.

Toutefois pour des contrats à durée déterminée, dans lesquels ne figure aucune clause de renouvellement tacite ou autre, la Cour de cassation estime que le congé n'est pas nécessaire et que le bailleur doit quitter les lieux à la fin du contrat sans autre formalité.

II-5 Sous-location

La sous-location est toujours de droit si aucune clause du contrat ne l'interdit (art 1717 du Code civil). La sous-location suit bien évidemment le sort du bail principal. Ainsi la résiliation du bail principal entraîne la fin de la sous-location. Il en est de même pour l'apport du droit de chasse à une association par exemple, cet apport prenant fin au jour de la fin du bail principal.

Il importe que le bailleur soit au moins informé de ces transferts et qu'il puisse donner son aval. Cela doit être prévu par le contrat.

II-6 Fin du bail

Le décès de l'une des parties ne met, en principe, pas fin au bail. S'il n'y a pas d'inconvénient pour le bailleur, dont les ayants-droit continueront à percevoir le loyer, il peut n'en être pas de même pour le preneur, dont les héritiers ne peuvent ou ne veulent pas poursuivre l'exploitation de la chasse.

Il importe donc de prévoir la possibilité d'une résiliation en cas de décès du preneur.

La vente du fonds ne doit pas priver le preneur de l'exploitation de la chasse jusqu'à la fin du bail. Afin d'éviter toute contestation, il sera prudent de la prévoir expressément dans le bail, bien que celui-ci soit opposable à l'acheteur surtout si les formalités d'enregistrement ont été accomplies.

Le bail peut être résilié en cours de durée par voie judiciaire si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'une ou l'autre partie. Il en serait de même si le gibier disparaissait complètement. Il y aurait alors résiliation du contrat par destruction de l'objet.

En cas d'impossibilité partielle de jouir du droit de chasse, la jurisprudence admet, soit la résiliation du contrat, soit la diminution du prix de location.

II forme du bail de chasse

II-7 Réserve d'un droit de chasse au bailleur

Le bailleur peut se réserver le droit personnel de chasser sur le territoire ou celui de disposer de plusieurs fusils. Les conditions d'exercice de ce droit doivent figurer dans le bail.

II-8 Droit de chasser du fermier

Le fermier, quant à lui, dispose sur les terres qu'il exploite d'un droit de chasser **qui est d'ordre public** et qui lui est **personnel**. Ce droit ne peut donc être cédé à un tiers. Cependant, ce droit ne s'exerce pas sur le gibier d'élevage et le fermier est tenu de respecter les limitations que s'impose le preneur (jours de chasse, prises, etc.). Le preneur peut également s'entendre avec le fermier pour le bon entretien du territoire et le respect de pratiques agricoles favorables au petit gibier.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal paritaire des baux ruraux.

II-9 Prix du bail

Le prix du loyer fait partie des clauses **obligatoires** du contrat que constitue le bail de chasse. Sa fixation ne présente a priori pas de

difficulté. Le prix peut être fixé autrement qu'en argent, par exemple sous forme de prestations concernant le gardiennage, les aménagements, le repeuplement, etc.

Pour les baux d'une certaine durée, le loyer en argent est généralement assorti d'une clause de révisions périodiques, qu'exige l'érosion de la monnaie. C'est ainsi que le Cahier des charges de l'Office national des forêts pour l'adjudication du droit de chasse en forêt domaniale a prévu la révision du loyer en fonction d'une formule mathématique qui peut être utilisée par les personnes privées.

D'autres y préfèrent la clause d'indexation le plus souvent fixée sur le prix du fermage en raison du caractère rural du bail de chasse, permettant d'établir une relation directe entre l'indexation et l'objet de la convention qu'exige l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959.

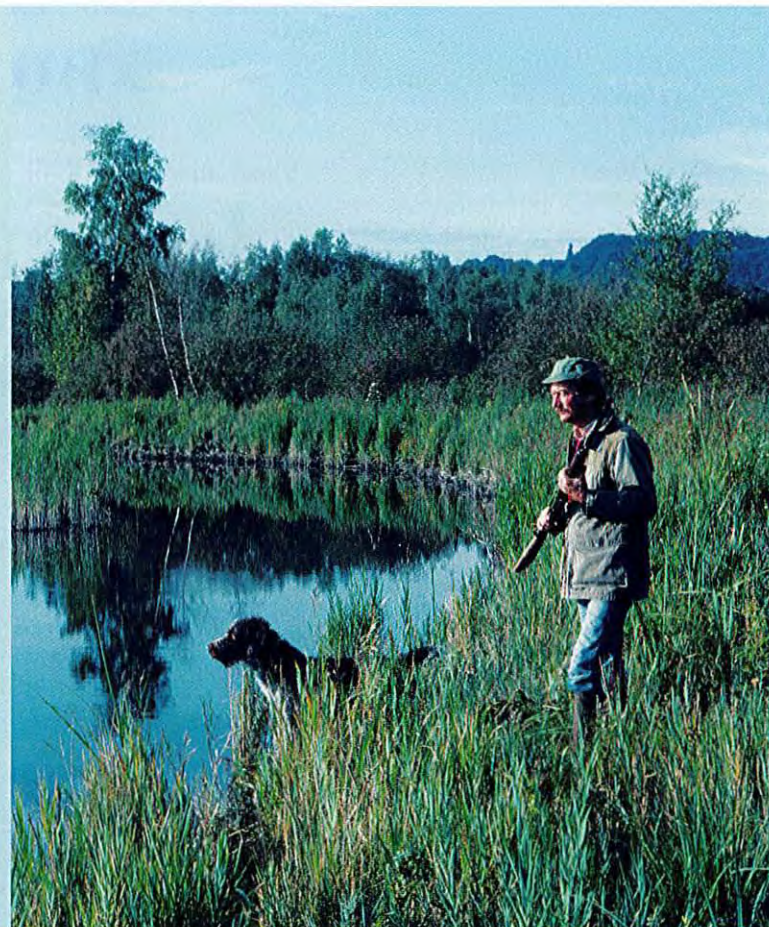
Depuis la loi du 2 janvier 1995, les fermages afférents aux terres agricoles ne sont plus officiellement calculés à partir d'une quantité de denrées et le prix fermage de celle-ci. Le nouveau mode de calcul est basé sur une valeur monétaire qui est mise à jour chaque année. Il prend en compte le fermage payé en 1994, servant de valeur de référence et un indice départemental des fermages, destiné à actualiser annuellement cette valeur de référence.

II forme du bail de chasse

La composition de l'indice des fermages a été définie en 1995 dans chaque département par la commission consultative paritaire des baux ruraux. La fixation du fermage prévu dans le bail est encadrée par un arrêté préfectoral qui fixe les minima et maxima par catégorie de terres et de bâtiments.

Les baux récents, conclus sur la base d'une valeur exprimée en monnaie, prennent en référence l'indice des fermages publié au 1^{er} octobre suivant la date de conclusion du bail. Ainsi, pour les baux conclus entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004, c'est l'indice des fermages 2003 qui servira d'indice de référence. Au 4 janvier 2005, tous les baux devront être en euros à l'hectare et les quintaux de blé seront donc aux oubliettes avec la référence au prix du blé-fermage.

Une autre solution est d'utiliser le prix du gibier tel qu'il ressort de la mercuriale des Halles de Rungis (Ministère de l'Agriculture - Service des Nouvelles du Marché - 202, rue de la tour Centra 124 - 94566 Rungis Cedex) ou d'établir un "panier de denrées" ayant un lien avec l'objet de la location (prix du fermage+ prix du gibier par exemple).





III gestion du territoire

III-1 Aménagement du territoire

L'entretien du territoire est la garantie pour le bailleur du maintien de la valeur cynégétique de son fonds. Il importe donc que des règles de gestion soient prévues.

Des contrats de services peuvent être conclus par le preneur avec la Fédération départementale des chasseurs, notamment pour la réalisation d'aménagements cynégétiques, grâce à l'aide des techniciens cynégétiques fédéraux. Le preneur peut également décider d'adhérer à un GIC qui se consacrerait, par son objet, à l'aménagement des territoires de ses adhérents.

En outre les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique établi par la fédération peuvent également être applicables au territoire. Il convient de s'en préoccuper, soit auprès de la fédération, soit auprès de la Préfecture du département.

Une adhésion obligatoire à un Groupement d'Intérêt Cynégétique ou à la Fédération départementale des chasseurs peut également figurer dans les clauses du bail en dehors des cas où elle peut être rendue obligatoire par la loi.

III-2 Nombre de fusils

Afin de modérer la pression de chasse, le contrat peut prévoir une limitation du nombre de fusils par jour de chasse. Il peut également prévoir la limitation des jours de chasse dans l'année, la limitation des prises, etc...

III-3 Règles de sécurité

Il est utile que le preneur s'engage, en tant qu'organisateur de chasse, à faire respecter les règles de sécurité inscrites dans les textes législatifs ou réglementaires, ou recommandés par les autorités cynégétiques sur le territoire objet du contrat.¹

Il convient également qu'il s'engage à faire respecter une bonne discipline cynégétique sur le territoire et que des sanctions soient prévues contre les chasseurs peu scrupuleux qui peuvent, par leurs actions, porter atteinte à la valeur du territoire de chasse.

¹ Voir la brochure de l'ONCFS n°28

«La sécurité à la chasse-Mémento à l'usage des organisateurs»



IV dispositions fiscales

IV-1 Droit d'enregistrement

Depuis la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998, les locations de chasse ne sont plus assujetties au droit d'enregistrement auprès du service des impôts (ancien article 635-II, 8° du Code général des impôts).

Dès lors l'enregistrement d'un bail de chasse auprès du service des impôts n'est plus une obligation, mais cet enregistrement rend le bail opposable aux tiers en lui donnant une date certaine. Il convient donc de procéder à cette formalité.

Pour les locations de chasse en cours à la date de la publication de la loi sus-visée, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux loyers courus à compter de la date d'ouverture d'une nouvelle période.

IV-2 Publicité foncière

Le bail de chasse de plus de douze ans (acte authentique) est soumis à la formalité de la publicité foncière, à la conservation des hypothèques du lieu de la situation des biens, au taux de 0,6%.

(article 742 du Code général des impôts). Cette formalité est accomplie par le notaire auteur de l'acte.

IV-3 Détermination du revenu imposable

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué notamment par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit de chasse ayant son origine dans le droit de propriété ou d'usufruit (article 29 du CGI).

En outre, pour l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, la location de droits de chasse et la participation dans les sociétés de chasse sont prises en considération pour deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées lorsqu'il dépasse 4 600 euros (article 168-11 du Code général des impôts).

V

modèle de bail de chasse

(à adapter à l'aide des clauses évoquées ci-dessus)

Entre les soussignés

M.X... (nom, prénoms, profession et domicile) (ou la SCI W représentée par son gérant ou le GFA, le GF, etc.), d'une part et

M. Z... (nom, prénoms, profession et domicile) (ou la société de chasse de V représentée par son président , etc.), d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

M. X... loue à M. Z... le droit exclusif de chasse et de passage sur les territoires suivants :

Les terrains situés dans la commune de ..., lieu dit ..., et d'une contenance de ... hectares environ, figurent au cadastre de ladite commune, section ..., n°... .

En outre le preneur pourra disposer du rendez-vous de chasse situé à qu'il devra entretenir en bon état et faire assurer à ses frais.

La présente location est faite pour une période de trois années (ou pour toute autre durée) consécutives commençant à partir du 1^{er} juin 20... pour finir le 31 mai 20....

A l'expiration de cette première période de trois années (ou pour toute autre durée) et faute par les parties de s'être prévenues au plus tard six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, c'est-à-dire le (date à déterminer) au plus tard, le présent bail se continuera par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans et ainsi de suite.

En cas de décès du bailleur, la présente location ne pourra être résiliée.

En cas de décès du preneur, la location pourra être résiliée. En cas de vente totale ou partielle, la présente location ne sera pas (ou sera) résiliée.

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de ... payable au domicile du bailleur en une seule fois et d'avance le (date à déterminer) de chaque année et pour la première fois le (date à déterminer).

V modèle de bail de chasse

OPTION RÉVISION

Le montant du loyer pourra, à la demande de l'une des parties, être révisé avant le *(date à déterminer)* précédant l'expiration de chaque période triennale (ou autre).

L'autre partie pourra, si elle désire, résilier le bail à partir de la fin de la période triennale en cours à condition de prévenir le contractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le nouveau loyer lui aura été communiquée.

OPTION INDEXATION

A l'échéance du *(date à déterminer)* de chaque année, le loyer est révisé pour l'année à venir en fonction du cours du fermage *(à adapter, une autre base d'indexation peut être retenue dès lors qu'elle a un rapport direct avec l'objet du contrat ou l'activité d'une des parties (voir prix du bail))*.

Le présent bail est consenti aux conditions suivantes :

Le preneur aura le droit de s'adjoindre telles personnes que bon lui semblera sans limitation du nombre de fusils *(ou avec une limitation de ... fusils)*.

Il répondra personnellement des dégâts de gibier au cas où il en serait réclamé par les propriétaires ou fermiers riverains et souscrira une assurance convenable dont il devra fournir chaque année la copie de l'attestation en même temps que le paiement du prix de location.

Il sera tenu de faire garder la chasse, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles, et d'assurer la garde du territoire et l'aménagement du territoire.

A défaut de paiement du loyer à son échéance, le présent bail sera résolu de plein droit, un mois après mise en demeure de payer adressée au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le preneur aura le droit :

- d'utiliser pour cultures à gibier les terres suivantes ;
- d'aménager des points d'eau et des sentiers de piégeage ;

V modèle de bail de chasse

- d'interdire l'entrée des terrains pendant la période de reproduction du gibier ;
- de clore les bois, de clôtures qui resteront sa propriété à l'expiration du bail ;
- de tracer dans les bois tous sentiers d'assommoir, d'agrainage et layons qu'il jugera utiles.

Il devra jouir en bon père de famille et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier. En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte, et, dans le cas où le bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci.

Le bailleur, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible, et, en tous cas, en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires ou extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du preneur. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité sans accord exprès du preneur le libérerait de son obligation.

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou faire apport de son droit à une association de chasse ou sous louer en tout ou partie sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

De son côté le bailleur

- ne garantit pas le rendement de la chasse,
- se réserve le droit de chasse en tout temps sur la propriété faisant l'objet des présentes (ajouter s'il y a lieu qu'il peut se faire accompagner d'un ou plusieurs invités) ;
- se réserve de présenter la demande annuelle du plan de chasse,
- fixe les périodes et jours de chasse, les espèces pouvant être chassées, les quantités.

Il entretiendra la propriété en bon état et l'exploitera normalement.

Il s'interdira de défricher aucun bois actuellement existant sur la propriété, de faire nettoyer les bois (c'est-à-dire enlever les ronces, bruyères, épines et faux bois formant fourré) de donner des permissions de ramasser le bois mort.

Il ne pourra réclamer au preneur d'indemnité pour les dommages causés à son fonds par les lapins que dans le cas de dommages graves menaçant l'existence même dudit fonds.

V modèle de bail de chasse

Les droits d'enregistrement des présentes ainsi que toutes taxes existantes ou à venir sur les chasses louées ou gardées sont à la charge du preneur.

Si le bail est notarié, les frais et honoraires du présent acte sont également à sa charge.

OPTION ACTE SOUS-SEING PRIVÉ

Fait en trois originaux dont un pour l'Enregistrement.

A ..., le ...

Lu et approuvé

(en toutes lettres manuscrites)

Signature de X...

Lu et approuvé

(en toutes lettres manuscrites)

Signature de Z...

OU

OPTION ACTE NOTARIÉ

Fait et passé à l'étude du notaire soussigné

Le...

Après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

OPTION BAIL DE PLUS DE DOUZE ANS ACTE NOTARIÉ

La présente location sera publiée au Bureau des hypothèques de ... par les soins du notaire soussigné et aux frais du preneur, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à ...

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

*Établissement public, sous double tutelle du Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable et du Ministère de l'Agriculture,
l'ONCFS a pour mission la connaissance de la faune sauvage
et de ses habitats, la police de la chasse et de l'environnement
et l'appui technique auprès des décideurs politiques,
aménageurs et gestionnaires de l'espace rural.*

Cette brochure
est disponible au :

Centre de documentation
Saint-Benoist
78120 Auffargis
Tél. 01 30 46 60 00
Fax 01 30 46 60 99
doc@oncfs.gouv.fr
au prix de 6,70 euros

Crédits photo
L. Barbier, E. Midoux, ONCFS

Réalisation
Creative Design Hubert Bézu
Imprimerie de Pithiviers

Direction générale

85 bis Avenue de Wagram - BP 236
75822 Paris Cedex 17
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13
direction@oncfs.gouv.fr

Direction des études et de la recherche

Saint-Benoist
78120 Auffargis
Tél. 01 30 46 60 65 - Fax 01 30 46 60 67
der@oncfs.gouv.fr

Direction des actions territoriales

Saint-Benoist
78120 Auffargis
Tél. 01 30 46 60 00 - Fax 01 30 46 54 72
developpement@oncfs.gouv.fr

Mission communication

85 bis Avenue de Wagram - BP 236
75822 Paris Cedex 17
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13
comm@oncfs.gouv.fr

Mission conseil juridique

85 bis Avenue de Wagram - BP 236
75822 Paris Cedex 17
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13
juridique@oncfs.gouv.fr

Mission avec le monde de la chasse
et les usagers de la nature

85 bis Avenue de Wagram - BP 236
75822 Paris Cedex 17
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13
mri@oncfs.gouv.fr